

**CONVENTION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE PAR
L'IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF D'OBTURATION SUR LE DOMAINE
PRIVE COMMUNAL**

Entre :

La **Commune d'Amilly** représentée par Monsieur Gérard DUPATY, Maire, domicilié en l'hôtel de Ville, 3, rue de la Mairie à Amilly (45200), dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2026

ci-après désignée le « PROPRIETAIRE » ou la « COLLECTIVITE »

D'une part,

ET

La **SAS YOKOHAMA TWS France** immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 410 783 492, dont le siège social est situé à LACROIX-SAINT-OUEN (60610), Bâtiment E-Origin's Park, 176 rue Robert Schuman, représentée par son Président en exercice, agissant ès qualités, et domicilié audit siège.

ci-après désignée la « SOCIÉTÉ »

D'autre part,

En Présence de :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), sise 1, rue du Faubourg de la Chaussée à Montargis, représentée par son Président, Jean-Paul BILLAULT

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 impose la mise en place de dispositifs de confinement, tels que bassins, rétentions, vannes ou obturateurs, destinés à prévenir tout rejet de substances polluantes en cas d'incendie, de fuite ou de déversement accidentel.

La SAS YOKOHAMA TWS exploite un entrepôt sur le territoire d'Amilly, sis 1270 rue du Maréchal JUIN et est locataire de la parcelle cadastrée AT0412 appartenant à la SCI AMILLY TRANSIT.

La DREAL a pu constater l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie au niveau du regard des eaux usées implanté sur la parcelle communale cadastrée AT0410, relevant du domaine privé de la commune.

La solution technique arrêtée conjointement avec la DREAL consiste en la pose d'un ballon obturateur sur ce regard situé sur le domaine privé communal.

L'Agglomération montargoise, compétente en matière d'assainissement des eaux pluviales, a également validé cette solution et a sollicité les services de la Ville afin de délivrer l'autorisation nécessaire.

Vu l'article L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé ;

Vu la demande formulée par l'Agglomération montargoise auprès des services de la Ville visant à autoriser la société YOKOHAMA TWS à installer un ballon obturateur sur une parcelle relevant du domaine privé communal ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commune de sécuriser le site de la société YOKOHAMA TWS et ce pour la prévention des pollutions en cas d'incendie;

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions de réalisation sur le domaine privé communal, des travaux nécessaires à la mise en conformité de la société avec les prescriptions de la DREAL, consistant notamment en la pose d'un ballon obturateur ou de tout dispositif équivalent de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le regard d'évacuation des eaux pluviales raccordé au réseau public.

Article 2 – Autorisation :

La commune autorise la société YOKOHAMA TWS France à occuper temporairement le domaine privé communal en qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1.

Article 3 – Localisation des travaux :

Les travaux s'exerceront sur la partie du terrain appartenant au Propriétaire et relevant du domaine privé de la commune, délimitée sur le plan, et cadastrée sous le numéro suivant : AT0410, parcelle non bâtie de 522m² située 1270, rue du Maréchal Juin.

Le plan de tracé du réseau est défini en Annexe 1.

Le regard concerné est situé à l'emplacement indiqué sur le plan annexé au présent acte.

Article 4 - Obligations de la société :

La SAS YOKOHAMA TWS pour tous les travaux qui lui incombent et réalisés sur tout ou partie du terrain défini à l'article 3 s'oblige :

- à s'assurer de la bonne exécution des travaux ;
- à prendre ou faire prendre toutes les précautions nécessaires pour que, pendant la réalisation des travaux, les travaux, les interventions nécessaires à la surveillance, l'entretien, la réparation ou les modifications n'entraînent aucun dommage direct aux plantations et installations du Propriétaire et à supporter la charge de tous dommages qu'ils pourraient occasionner auxdites plantations et installations (telle que la chaussée) ;
- à ce que, après la réalisation des travaux, et/ou lors des interventions nécessaires, les terrains soient nivelés et remis en état à l'identique, et que tous les dégâts causés à ces occasions sur les plantations et/ou les installations soient immédiatement réparés à l'identique ;
- à présenter au Propriétaire tout projet de modification, transformation ou adjonction.

La société s'engage, sauf en cas d'urgence, à prévenir la collectivité au moins 72 h avant le démarrage de tous travaux d'intervention afin de lui communiquer par courrier ou par mail, la date précise, le lieu d'intervention et la nature des travaux.

En cas d'urgence, une information immédiate par mail sera faite auprès du Propriétaire.

La société demeure responsable de l'évacuation de l'ensemble des déchets et gravats générés par ses travaux.

Article 5 : Obligations du propriétaire

Le Propriétaire est tenu d'autoriser la société à effectuer toute démarche administrative nécessaire à la réalisation de ses travaux.

Par ailleurs, il autorisera la société à

- accéder au regard à pied ou en véhicule léger ;
- ouvrir, manipuler ou intervenir sur le regard ;
- installer et maintenir en place le ballon obturateur ;
- procéder à toute intervention d'urgence en cas d'incident, d'accident ou de pollution ;
- faire intervenir toute entreprise mandatée par elle.

Les interventions doivent être réalisées de manière à ne pas porter atteinte au domaine communal privé.

Il est précisé que la collectivité conserve la propriété et la jouissance du terrain, objet de la présente convention.

Article 6 - Entretien, réparations et charges :

La SAS YOKOHAMA TWS assume l'intégralité des charges liées :

- à l'installation du dispositif ;
- à son entretien courant ;
- à son renouvellement ou remplacement ;
- aux réparations rendues nécessaires par son usage ;
- à la remise en état du domaine communal en cas de dégradation.

La collectivité n'assume aucune charge liée au dispositif.

Article 7 - Responsabilité :

Pendant les travaux et lors de toute intervention postérieure sur le terrain, la société répondra de tout dommage ou dégradation de toute nature qui surviendrait sur le terrain mis à disposition résultant de son fait.

La SAS YOKOHAMA TWS est seule responsable du bon fonctionnement du dispositif et des conséquences d'un défaut d'entretien ou d'une mauvaise utilisation.

La commune ne pourra être recherchée en responsabilité du fait du dispositif ou de son exploitation.

Article 8 – Gratuité :

La présente convention est consentie à titre entièrement gratuit.

Aucune indemnité, redevance ou contrepartie financière, de quelque nature que ce soit, n'est due entre les parties.

Cette gratuité ne fait toutefois pas obstacle à l'obligation, pour la société, d'assumer l'intégralité des frais liés à l'installation, à l'entretien, au fonctionnement, au remplacement ou au retrait du dispositif d'obturation, ainsi que la remise en état du domaine communal en cas de dégradation.

Article 9 – Assurances :

La société a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'utilisation du terrain servant.

Article 10 - Durée et entrée en vigueur :

La présente convention est conclue pour toute la durée d'exploitation du site par La SAS YOKOHAMA TWS France et tant que les prescriptions réglementaires imposent la présence d'un dispositif de confinement sur le regard concerné.

Elle prendra fin de plein droit dès lors que le classement dans le domaine public du terrain d'assiette sera intervenu ou lorsque le dispositif ne sera plus requis.

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire, le jour de sa signature par les deux parties.

Article 11- Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

Article 12 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties font élection de domicile en leur siège.

Article 13 – Litiges :

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la convention.

Toutefois, la partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires

à AMILLY, le par la Collectivité
le par la SOCIETE

Gérard DUPATY

Maire d'Amilly

1^{er} Vice-Président de l'AME

La SAS YOKOHAMA